

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Gérard B est titulaire du brevet français n° 85.11.964, déposé, le 5 août 1985, à l'INPI, intitulé "Système propulsif bi-liquide d'un satellite artificiel et utilisation dudit système pour assurer l'éjection du satellite".

Prétendant que trois satellites de la série TELECOM 2, acquis par la société FRANCE TELECOM, par l'intermédiaire du CNES, auprès de la société MATRA MARCONI SPACE (aujourd'hui ASTRIUM SAS), utilisaient "sa découverte", Gérard B, dûment autorisé, a fait pratiquer deux saisies-contrefaçon, l'une, le 6 décembre 1991, dans les locaux du CNES, l'autre, le 5 janvier 1992, dans les locaux de la société MATRA MARCONI SPACE FRANCE, à TOULOUSE.

Par ordonnance du 20 janvier 1993, le président du tribunal de grande instance de TOULOUSE a ordonné le dépôt, en copies, des documents appréhendés lors de ces saisies, au greffe du tribunal de grande instance de PARIS. Le dépôt de ces documents a été effectué au greffe, par M° KARSENTY, huissier, les 16 et 17 juin 1993.

Par jugement du 10 mars 1994, le tribunal de grande instance de PARIS a prononcé la nullité des deux procédures de saisies et ordonné la restitution des pièces déposées au greffe, à défaut pour Gérard B d'avoir engagé une action au fond dans les délais requis.

Apprenant que la société FRANCE TELECOM avait acquis un quatrième satellite, semblable aux précédents, Gérard B a fait pratiquer, le 21 avril 1994, sur autorisation du président du tribunal de grande instance de PARIS du 8 avril 1994, la saisie des copies des documents originairement appréhendés qui se trouvaient au greffe, lesquels n'avaient pas encore été restitués.

Par actes des 29 avril et 3 mai 1994, Gérard B a assigné la société FRANCE TELECOM, la société MATRA MARCONI SPACE et le CNES en contrefaçon de brevet devant le tribunal de grande instance de PARIS.

Par jugement du 6 décembre 1996, le tribunal de grande instance de PARIS a ;

- rejeté la demande de nullité des opérations de saisies effectuées, le 21 avril 1994, au greffe du tribunal,

- rejeté la demande de nullité de la revendication 1 du brevet n° 85.11.964 publié sous le n° 1.585.669, ainsi que celle des autres revendications de ce brevet,

- sur la contrefaçon, vu la consultation de l'INPI effectuée en application de l'article 1er du Décret n° 65 464 du 10 juin 1965, ordonné une mesure d'expertise, confiée à Monsieur D avec mission de ;

prendre connaissance des pièces saisies,

faire le départ de celles qui revêtent un caractère confidentiel et celles qui peuvent être librement échangées,

fournir au tribunal, au vu de ces pièces et de celles que pourront lui communiquer les parties, tous éléments techniques relatifs au satellite n° 4 TELECOM 2 qui lui permettront d'apprécier les moyens mis en oeuvre par celui-ci pour assurer, au moment le plus approprié, sa sortie d'orbite opérationnelle,

fournir en outre tout élément relatif à la commercialisation de ce satellite,

- sursis à statuer sur les autres demandes.

VU l'appel interjeté de cette décision, le 17 mars 1997, par le CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES (CNES) ;

VU les dernières conclusions du 27 septembre 2000 aux termes desquelles le CNES, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise en ce qu'elle a validé la saisie contrefaçon du 21 avril 1994 et le brevet, demande à la Cour :

- sur l'appel principal,

- de prononcer la nullité de l'ordonnance du 8 avril 1994 et de la saisie-contrefaçon du 21 avril 1994 opérée par Gérard B au greffe du tribunal de grande instance de PARIS,

- de dire que la revendication n° 1 et les revendications suivantes du brevet n° 81.11964 sont nulles pour insuffisance de description,

- en conséquence, débouter Gérard B de son action en contrefaçon et le condamner à lui payer la somme de 50.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

- sur l'appel incident de Gérard B, de déclarer celui-ci nullité du brevet n° 85.11964, demande :

- à titre subsidiaire, pour le cas où la revendication 1 du brevet serait déclarée valable, de faire sienne l'interprétation de cette revendication faite par le tribunal,

- de déclarer Monsieur Gérard B irrecevable dans la demande d'évocation présentée par lui sous couvert d'un appel qualifié d'incident et tendant à l'infirmité des dispositions du jugement autres que celles qui ont rejeté les demandes d'annulation de la saisie contrefaçon et du brevet,

- subsidiairement, pour le cas où la Cour accueillerait la demande d'évocation sur certains points, d'ordonner la réouverture des débats afin de lui permettre de conclure et de communiquer ses pièces,

- très subsidiairement, et pour le cas où la Cour déciderait d'évoquer sur la question de l'expertise, de n'accorder à Monsieur Gérard B qu'une mesure complémentaire dans les limites précisées, en écartant de la mission de l'expert toutes investigations d'ordre comptable, et faire défense à Gérard B de divulguer à quelque titre que ce soit le contenu des pièces versées aux débats,

- de lui allouer la somme de 30.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions du 16 octobre 2000 par lesquelles Monsieur Gérard B ;

- sur l'appel principal, soutient ;

- que la saisie pratiquée, le 21 avril 1994, au greffe du tribunal de grande instance de PARIS, sur autorisation de son président en date du 8 avril 1994, est parfaitement valable s'agissant d'une saisie réelle pratiquée ensuite de faits nouveaux,

- que son brevet n° 85.11964, qui revendique un moyen général, est parfaitement valable,

- que sa portée ne saurait être limitée, comme l'a considéré à tort le tribunal, à un remplissage inégal des réservoirs d'ergols, avant lancement, lequel ne constitue qu'un mode particulier de réalisation de l'invention,

sur son appel incident,

- que par l'effet dévolutif de l'appel, non limité dans la déclaration faite par le CNES, la Cour est saisie de l'entier litige, en ce compris la mesure irrecevable, soit en ce qu'il porte sur des points non encore tranchés par le tribunal, soit en ce qu'il concerne une mesure d'instruction qui a été entièrement exécutée, soit en ce qu'il tend au paiement d'une indemnité provisionnelle ;

VU les dernières conclusions du 15 septembre 2000 par lesquelles la société FRANCE TELECOM demande à la Cour :

- d'annuler la saisie-contrefaçon faite au greffe du tribunal, le 21 avril 1994, ainsi que l'ordonnance l'ayant autorisée,

- de constater que l'annulation prononcée définitivement par le jugement du 10 mars 1994 des procédures de saisie-contrefaçon a eu pour effet de priver de toute valeur probante l'ensemble des actes de cette procédure et de leurs annexes et d'ordonner en conséquence que ceux-ci soient écartés des débats,

- de lui donner acte de ce qu'elle fait siens sur ces points les moyens et demandes formés par le CNES et de ce qu'elle s'en rapporte à justice sur la demande formée par le CNES tendant à l'annulation du brevet B n° 85.11964,

- subsidiairement, de déclarer Monsieur Gérard B irrecevable en son appel incident tendant à l'infirmité des dispositions du jugement autres que celles qui ont tranché une partie du principal, c'est-à-dire celles qui ont rejeté les demandes d'annulation de la saisie-contrefaçon et du brevet,

- plus subsidiairement, d'ordonner la réouverture des débats afin de lui permettre de conclure sur les points que la Cour proposerait d'évoquer,

- plus subsidiairement encore, de rejeter les prétentions de Monsieur Gérard B en ce qui concerne une nouvelle mesure d'expertise ou ne l'accorder, après avoir procédé à la consultation prévue à l'article R 615-5 du Code de la propriété intellectuelle, que dans des limites précisées, en faisant interdiction à Monsieur Gérard B de divulguer à quelque titre que ce soit le contenu des documents qui ont été versés aux débats ou pourront l'être à l'avenir,

- de lui allouer la somme de 50.000 francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

VU les dernières conclusions du 2 octobre 2000 par lesquelles la société MATRA MARCONI SPACE FRANCE aujourd'hui dénommée ASTRIUM SAS, s'en remettant à la Cour sur le mérite de la demande de nullité de l'ordonnance du 8 avril 1994 et des opérations de saisie-contrefaçon du 21 avril 1994, ainsi que sur le mérite de la demande de d'expertise,

et demande en conséquence à la Cour de :

- dire qu'elle est saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement du 6 décembre 1996, y compris en ce qui concerne la mesure d'instruction, et de constater l'absence d'acquiescement au jugement entrepris nonobstant sa présence aux opérations d'expertise,

- confirmer le jugement du 6 décembre 1996 en ce qu'il a rejeté les demandes de nullité de la saisie contrefaçon du 21 avril 1994 et la nullité du brevet,

- dire que les revendications 1 et 3 du brevet ne supposent aucun remplissage inégal des ergols dans les réservoirs préalablement au lancement du satellite,

- vu les articles 16 et 162 du nouveau Code de procédure civile et l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, d'infirmer le jugement en ce qu'il a ordonné une mesure d'expertise,

- lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur l'usage par la Cour de sa faculté d'évocation et de ce qu'il sollicite un délai suffisant pour préparer sa défense,

- dans le cas où la Cour n'userait pas de cette faculté, lui allouer la somme de 100.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

DECISION

Considérant qu'il convient de donner acte à la société MATRA MARCONI SPACE FRANCE de son changement de dénomination sociale, étant devenue ASTRIMUM SAS ;

I - SUR LA NULLITE DE LA PROCEDURE DE SAISIE-CONTREFAÇON :

Considérant que le CNES et la société FRANCE TELECOM soutiennent que l'ordonnance rendue le 8 avril 1994 par le président du tribunal de grande instance de PARIS autorisant la saisie contrefaçon opérée au greffe dudit tribunal est nulle au motif qu'elle a été rendue en violation des dispositions de l'article L 615-5 du Code de la propriété intellectuelle, le lieu de la contrefaçon présumé n'étant pas situé dans le ressort du tribunal de grande instance de PARIS et l'article R 615-1 du Code de la propriété intellectuelle, de nature réglementaire, ne pouvant avoir pour effet que de préciser les limites de la compétence du président ayant pouvoir d'ordonner une saisie-contrefaçon ; qu'ils prétendent également que cette ordonnance du 8 avril 1994 et la saisie-contrefaçon opérée au greffe le 21 avril 1994 sont nulles comme se heurtant à l'autorité de chose jugée qui s'attache au jugement du 10 mars 1994 ayant annulé le précédent procès-verbal de saisie-contrefaçon et les documents, photocopiés ou copiés, réalisés par l'huissier saisissant qui s'y trouvent annexés, déposés au greffe ;

Considérant que Gérard B soutient en réplique que la saisie contrefaçon du 21 avril 1994 est parfaitement régulière, l'annulation d'une première saisie ne mettant pas obstacle à ce qu'une nouvelle saisie soit pratiquée sur les mêmes objets restés au greffe dès lors que depuis la première saisie est intervenu un fait nouveau pouvant justifier de nouvelles poursuites, et que le président du tribunal de grande instance de PARIS, dans le ressort duquel les opérations devaient être effectuées, était seul compétent pour les autoriser ; qu'il ajoute que, de façon superflète, il y a lieu de relever que chacun des intimés à son siège social dans le ressort du tribunal de grande instance de PARIS ;

Considérant, sur le premier point, que l'article L 615-5 du Code de la propriété intellectuelle, qui prévoit que le propriétaire de brevet a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime et est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée par tout huissier de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits, ne fait pas obstacle, en vertu des dispositions de l'article R 615-1 du Code de la propriété intellectuelle, à ce que ces opérations soient autorisées par le président du tribunal dans le ressort duquel elles doivent être effectuées ;

Que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de PARIS du 8 avril 1994, n'est, en conséquence, pas nulle ;

Considérant, sur le second point, qu'il est constant que Gérard B a fait pratiquer, le 21 avril 1994, une saisie-contrefaçon sur les copies et photocopies de pièces et documents déposées au greffe du tribunal de grande instance de PARIS, les 16 et 23 juin 1993, dans le cadre d'une précédente saisie qui a été déclarée nulle ;

Considérant que si le breveté a effectivement la faculté, sur la base de faits nouveaux, de faire pratiquer au greffe une nouvelle saisie sur les objets contrefaisants saisis réellement lors d'une première saisie nulle et déposés au greffe, il ne saurait en être de même si la seconde saisie porte, comme en l'espèce, sur des copies ou photocopies de pièces et documents, réalisées par l'huissier lors des premières opérations annulées dans leur intégralité, et qui, annexés au procès-verbal de l'huissier dont elles font partie intégrante, se trouvent elles-mêmes invalidées par une décision judiciaire ayant autorité et force de chose jugée qui ne peut plus être remise en cause ; qu'il importe donc peu que cette décision ait qualifié, à tort ou à raison, la saisie annulée de saisie réelle ;

Que la saisie contrefaçon du 21 avril 1994 doit en conséquence être annulée ;

II - SUR LA VALIDITE DU BREVET ET SUR SA PORTEE

Considérant que l'invention, aux termes de la description du brevet, concerne un système propulsif bi-liquide d'un satellite artificiel, en particulier, d'un satellite géosynchrone, destiné à fournir une information prévisionnelle relative à la fin de la vie normale du satellite et à permettre l'extraction de ce dernier de son orbite opérationnelle vers une orbite non opérationnelle ; qu'elle concerne également l'utilisation d'un tel système propulsif bi-liquide en vue de prévoir l'instant où les ergols embarqués viennent à s'épuiser, correspondant à la fin de vie normale du satellite, tout en ménageant une réserve d'ergols suffisante pour assurer la manoeuvre d'éjection des satellites géostationnaires vers une orbite non opérationnelle ;

Considérant que le breveté expose que l'utilisateur d'un satellite à qui est allouée une portion d'orbite de plus en plus réduite en raison du nombre croissant de demandes, désire naturellement en faire le meilleur usage, c'est-à-dire ne conserver sur cette portion que des satellites qui sont efficaces au système de trafic de communications qu'il exploite ; que cet utilisateur opère donc régulièrement le remplacement d'un satellite devenu obsolète au fil des ans par un nouveau satellite doté d'une espérance de vie plus longue ; qu'il lui appartient, pour ce faire, d'une part, de renvoyer le satellite obsolète sur une orbite où il ne risque pas de gêner le nouveau satellite ni ceux environnants, mais, d'autre part, de n'éjecter le satellite que lorsqu'il est sûr de son obsolescence afin d'optimiser la rentabilité du système mis en place ;

Considérant qu'après avoir rappelé les principaux modes d'obsolescence, le breveté poursuit que la cause la plus fréquente qui provoque la fin d'un satellite réside dans la consommation de la totalité des ergols qui permettent le maintien à poste du satellite et son pointage vers la terre ; qu'il précise que les satellites modernes utilisent des systèmes de propulsion bi-liquide avec des réservoirs de carburant et de comburant séparés, généralement au nombre de quatre (deux de carburant, deux de comburant) en raison de

la masse de plus en plus importante d'ergols à embarquer, laquelle ne peut s'effectuer dans deux seuls réservoirs, ce système étant utilisé par souci de rentabilité tout au long de la vie du satellite pour atteindre les objectifs suivants :

- circulation de l'orbite et positionnement orbital en début de vie : une partie importante de la masse d'ergols embarqués (quantité dont la masse est de l'ordre de grandeur de la masse du satellite sec) est brûlée dans une tuyère dite "d'apogée" dont le but est d'augmenter de façon adéquate le vecteur vitesse du satellite pour le faire passer d'une orbite elliptique allongée dite de "transfert" à une orbite circulaire, l'incrément de vitesse nécessaire à cette opération étant compris entre 1500 m/s et 1850 m/s suivant le lanceur utilisé,

- commande d'orbite : une fois mis à poste sur sa position orbitale, il faut périodiquement intervenir pour s'opposer aux mouvements perturbateurs (attraction luni-solaire, pression de radiation solaire etc..) du satellite, ce qui est obtenu en annulant la modulation du vecteur de vitesse du satellite causée par les perturbations en brûlant périodiquement une quantité d'ergols dans des tuyères de commande d'orbite,

- commande d'orientation : le satellite est soumis autour de son centre à des couples perturbateurs qui conduiraient à le dépointer ; une quantité d'ergols est donc périodiquement brûlée dans des tuyères de commande d'orientation ;

Considérant que le problème posé tient à l'imprécision des mesures permettant de déterminer le niveau d'ergols, en apesanteur, contenus dans les réservoirs des satellites artificiels après leur placement à l'orbite géostationnaire, ce qui conduit à les éjecter prématurément de l'orbite géostationnaire avant la fin de sa durée de vie ;

Que l'invention propose d'y remédier en proposant de mettre dans deux des quatre réservoirs un excédent d'ergols pour l'utiliser au moment opportun pour l'éjection ;

Considérant que la revendication n°1 couvre plus particulièrement un :

1. Système propulsif à deux ergols d'un satellite artificiel, en particulier d'un satellite géosynchrone, destiné à fournir une information prévisionnelle relative à la fin de vie normale du satellite et à assurer l'extraction dudit satellite de son orbite opérationnelle, du type comportant une unité de pressurisation d'ergols contenus dans des réservoirs d'alimentation d'une tuyère d'apogée et d'une pluralité de tuyères de faible poussée de commande d'orientation et d'orbite du satellite, l'alimentation des différentes tuyères en ergols s'effectuant par l'intermédiaire d'électrovannes, caractérisé

- en ce que la réserve d'ergols est répartie inégalement dans au moins deux couples de réservoirs associés et chaque couple comprenant un réservoir de comburant et un réservoir de carburant,

- en ce qu'un premier couple de réservoirs contient un excédent du premier ergol par rapport au volume du second ergol contenu dans le réservoir associé, alors qu'un second

couple de réservoirs contient un excédent du second ergol par rapport au volume du premier ergol contenu dans le réservoir associé,

- et en ce que les réservoirs associés des différents couples sont aptes à être mis en service successivement pendant une période déterminée durant la vie normale du satellite de telle sorte que la détection de l'épuisement d'un premier ergol dans un réservoir associé à un réservoir contenant un excès du second ergol indique que la durée de vie normale résiduelle du satellite est au plus approximativement égale à ladite période déterminée des mises en service successives des différents couples de réservoirs, et qu'après épuisement du second ergol du réservoir associé au réservoir contenant un excès du premier ergol, les deux réservoirs appartenant à des couples différents et contenant chacun un ergol en excès sont associés par commande appropriée des électrovannes pour alimenter les tuyères de faible poussée en vue de fournir au satellite l'impulsion nécessaire à son extraction de l'orbite opérationnelle ;

Que les revendications suivantes portent sur des caractéristiques complémentaires relatives au fonctionnement du système ;

Considérant que pour solliciter la nullité de la revendication n°1, le CNES soutient que celle-ci n'est pas supportée par la description et qu'il est impossible à l'homme du métier de réaliser l'invention revendiquée par Monsieur Gérard B, d'autant plus qu'à l'époque il n'existait pas de définition précise de l'orbite "cimetièrre" et que le calcul de l'excédent nécessaire pour désorbiter le satellite et le mettre sur cette orbite était encore plus difficile à réaliser ;

Considérant que pour s'opposer à cette prétention, Monsieur Gérard B invoquant les nombreuses recherches d'antériorité et l'examen minutieux dont le brevet a fait l'objet avant la délivrance du brevet européen et du brevet américain dont il est également titulaire, soutient que les critiques opposées sont dépourvues de toute pertinence, que le breveté n'a pas à réciter ni expliquer les lois de la physique applicables ni les mesures habituellement pratiquées, lesquelles font partie d'un fond commun, que tout ingénieur spécialisé en environnement spatial est à même de mettre en oeuvre les moyens employés pour mesurer la répartition inégale de la réserve d'ergol, en quantité ou en pourcentage, en fonction des lois de la physique appliquées à la propulsion, en fonction des caractéristiques des tuyères utilisées, de leurs performances, de l'environnement du satellite et de la distance à laquelle il doit être désorbité, que l'excédent d'ergols se trouve à l'évidence dans les réservoirs dont la taille est indifférente au regard du procédé breveté et que si le brevet ne donne pas le moyen de calculer l'excédent d'ergols en vol, il indique quel doit être le différentiel d'ergols créé qui doit être suffisant pour la désorbitation vers l'orbite cimetièrre choisie par l'opérateur, que l'activité inventive ne réside pas dans ces moyens d'identification mais dans le moyen général, que l'intérêt technique de l'invention est évident :

Mais considérant que par des motifs pertinents que la Cour adopte les premiers juges ont exactement énoncé que si "la revendication ne décrit pas de quelle manière est réalisée la répartition inégale des ergols, il demeure que le différentiel recherché doit être suffisant

pour permettre la sortie d'orbite du satellite vers une orbite "cimetièrre" et qu'il appartient à l'homme de l'art de déterminer, eu égard à une série de paramètres, tels que les performances des tuyères et la distance à parcourir pour atteindre l'orbite "cimetièrre", le différentiel à créer ;

Que s'il résulte des termes du brevet (page 10 ligne 20), de façon exempte d'ambiguïté, que l'excédent d'ergols doit être constitué préalablement au tir du satellite, ce qui en limite la portée nonobstant le fait que le breveté a cru bon d'ajouter que la description faite de son invention ne constituait qu'une modalité, il n'en demeure pas moins que la combinaison des deux moyens qui constitue l'invention telle que revendiquée (à savoir : répartition inégale des réserves d'ergols dans deux couples de réservoirs associés et alimentation des tuyères à partir des réservoirs associés des différents couples mis en service successivement pendant une période de temps déterminée) est suffisamment décrite pour permettre à l'homme du métier, lequel se définit comme l'ingénieur en environnement spacial et non comme un simple contrôleur du satellite, de créer, au regard des différents paramètres qu'il maîtrise parfaitement, un différentiel suffisant qui lui indiquera le moment optimum auquel il lui appartiendra de procéder à la désorbitation du satellite vers l'orbite cimetièrre choisie ;

Que la taille des réservoirs, au regard du procédé breveté, est indifférente ; que la nécessité de respecter une "poche de sécurité" qui doit être laissée de manière à éviter l'explosion des réservoirs sous l'effet des gaz pouvant se dégager des ergols est inopérante, ne constituant qu'un paramètre que l'homme du métier sait prendre en considération sans recourir à des éléments extérieurs autres que ceux relevant de sa compétence et de ses connaissances ;

Qu'il n'est pas sans intérêt de noter que le brevet, qui a fait l'objet de la délivrance d'un brevet européen et d'un brevet US, a été soumis à de nombreux examens sans susciter de critiques sur un quelconque défaut de description, lequel, en dépit d'une précédente procédure, n'a jamais été invoquée antérieurement au présent litige ; que ce brevet a rencontré un intérêt certain tant auprès de la presse que de la communauté scientifique, notamment des directeurs de la division de la politique industrielle du CNES ; qu'un contrat de concession de licence non exclusive et non transférable du brevet a même été négocié avec l'Aérospatiale, en juillet 1991 ;

Que le grief de défaut de description n'étant pas fondé doit être écarté ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer la décisions entreprise tant sur la validité du brevet que sa portée ;

III - SUR L'APPEL INCIDENT :

Considérant, compte tenu de ce qui précède, que l'appel incident de Monsieur Gérard B et sa demande d'évocation sont devenus sans objet ;

Qu'il convient au surplus de relever que le tribunal de grande instance de PARIS a rendu son jugement, le 31 octobre 2000, annulant les opérations d'expertise et rejetant la demande en contrefaçon privant d'autant plus d'intérêt Monsieur Gérard B en ses demandes d'évocation ;

IV - SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant qu'il n'apparaît pas contraire à l'équité de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles d'instance, les dépens de la présente instance devant être mis à la charge de Monsieur B qui succombe principalement sur la nullité des opérations de saisie-contrefaçon ;

PAR CES MOTIFS,

Donne acte à la société MATRA MARCONI SPACE FRANCE de son changement de dénomination, étant devenue ASTRIUM SAS ;

CONFIRME le jugement entrepris sauf sur les opérations de saisie-contrefaçon et statuant à nouveau sur ce point :

Annule les opérations de saisie-contrefaçon du 21 avril 1994 effectuées par Monsieur Gérard B au greffe du tribunal de grande instance de PARIS,

Dit que l'appel incident de Monsieur Gérard B et sa demande d'évocation sont devenus sans objet,

Rejette toute autre demande y compris au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne Monsieur Gérard B aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile par la SCP d'avoués FISSELIER CHILOUX BOULAY, Maître MOREAU et Maître N, avoués.